



CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 MARS 2023

PROCES-VERBAL

Le trente mars deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Cinéma Eden 3 à Ancenis-Saint-Géréon.

Président de séance : M Maurice PERRION, Président

Convocation le : 23 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Nombre de Conseillers présents et représentés : 50

Monsieur le Président ouvre la séance.

Présent(e)s :

Président : M Maurice PERRION

Vice-président(e)s délégué(e)s : M Jean-Pierre BELLEIL - Mme Nadine YOU - M Rémy ORHON - M Philippe MOREL - Mme Christine BLANCHET

Conseiller(e)s Communautaires : M Baudouin ALLIZON – M Alain BOURGOIN - Mme Laure CADOREL - Mme Martine CATELIN - M Patrice CHAPEAU (arrivé à 18h50 : rapport 3) - M Jean-Michel CLAUDE - Mme Anne-Marie CORDIER – M Michel CORMIER - M Xavier COUTANCEAU - M Bruno de KERGOMMEAUX - M David EVAIN - M Daniel GARNIER – M Claude GAUTIER - Mme Sophie GILLOT - Mme Florence HALLOUIN-GUERIN - Mme Nelly HARDY - M Philippe JAHAN - M Philippe JOURDON - M Pierre LANDRAIN - Mme Isabelle LEAUTE - Mme Séverine LENOBLE – M Luc LEPICIER – Mme Mireille LOIRAT - M Xavier LOUBERT-DAVAINE - M Eric LUCAS - Mme Sophie MENOIRET – M Laurent MERCIER – Mme Liliane MERLAUD - M Daniel PAGEAU - M Arnaud PAGEAUD – Mme Véronique PEROCHÉAU-ARNAUD – M Maxime POUPART - M Jacques PRAUD - M André RAITIERE - M Gilles RAMBAULT - Mme Christine RAMIREZ - M Thierry RICHARD - M Philippe ROBIN - Mme Catherine ROUIL - Mme Leïla THOMINIAUX (arrivée à 19h20 rapport 6 : pouvoir à M Daniel PAGEAU)

Absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :

M Patrick BUCHET (pouvoir donné à M Eric LUCAS) - Mme Sonia FEUILLATRE (pouvoir donné à M Maurice PERRION) - Mme Sophie GUERINEAU (pouvoir à Mme Christine BLANCHET) - Mme Catherine HAMON (pouvoir à M David EVAIN)

Etaient absent(e)s et excusé(e)s :

Mme Caroline AMIET - M Joël JAMIN - M Jean-Yves PLOTEAU - Mme Katia VAUMOURIN-TANOE - Mme Valérie VERON

DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Isabelle LEAUTE a été désignée secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2022 est adopté à l'unanimité, sans observation.

1^{ère} PARTIE – SEANCE

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Commissions thématiques : actualisation de la composition 5
 2) Désignation des conseillers dans les organismes extérieurs..... 6

RESSOURCES HUMAINES

- 3) Tableau des effectifs : modifications..... 8

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANIMATION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

- 4) Mission Locale du Pays d'Ancenis : convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 13
 5) Schéma de développement du tourisme fluvestre sur la Loire : convention avec Voies Navigables de France (VNF) 15

ANIMATION – SOLIDARITES

- 6) Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales : Convention d'ingénierie préalable 17

RURALITE - MOBILITES

MOBILITES

- 7) Association Vélo & territoires : adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et désignation des représentants 20

ENVIRONNEMENT

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

- 8) Contrat Territorial Eau 2023-2025 du bassin versant « Hâvre, Grée et Affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » : validation de la stratégie 2023-2028 et approbation du programme d'actions 2023-2025. 21
 9) Classement du remblai SNCF en système d'endiguement – demande de classement du val 34 sur la Commune d'Oudon, du val 24 sur la commune de Vair-sur-Loire et du val 23 sur les communes de Vair-sur-Loire et Loireauxence 24
 10) Réalisation des sondages géotechniques du remblai de la voie ferrée : délégation de maîtrise d'ouvrage à SNCF Réseau 27
 11) Préfiguration 2023 de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement de la plateforme d'Angers : convention d'appui technique avec l'Etablissement Public Loire (EPLoire)..... 28

ASSAINISSEMENT

- 12) Zonages d'assainissement des eaux usées : approbation 30

GESTION DES DECHETS

- 13) Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures : convention avec ECO TLC Refashion 32
 14) Huiles usagées : convention avec Cyclevia 33

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15) Créha Ouest : adhésion et désignation d'un représentant 34

HABITAT

16) Programme Local de l'Habitat 2023-2029 : arrêt après avis des communes 36

17) Programme d'Intérêt Général (PIG) « Lutte contre la précarité énergétique » 2022-2023 : avenant n°1 à la convention 38

18) Résidence autonomie Sainte-Marie à Loireauxence – Atlantique Habitations : garantie d'emprunt 39

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

19) Chambre Régionale des Comptes : rapport d'observations définitives sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis concernant les exercices 2017 et suivants..... 41

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 1 COMMISSIONS THEMATIQUES : ACTUALISATION DE LA COMPOSITION

Des élus communautaires et municipaux ont souhaité ne plus siéger dans la commission dont ils étaient membres. Aussi, il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations pour actualiser la liste des commissions correspondantes.

- VU les articles L 2121-22 et L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 fixant à 6 le nombre de commissions thématiques.
- VU les délibérations du Conseil Communautaire des 10 septembre 2020 et 17 décembre 2020 portant élection des membres au sein des commissions.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 octobre 2021, 31 mars 2022 et 1^{er} décembre 2022 actualisant la composition des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 27 janvier 2023 de la commune du Pin.
- VU la délibération du 3 février 2023 de la commune d'Oudon.

CONSIDERANT la possibilité aux élus municipaux de participer aux commissions pour lesquelles les communes ne sont pas représentées par un conseiller communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'actualiser les membres des commissions thématiques :

Commission	Sortant	Commune	Nouvelle désignation
Aménagement du Territoire	Sylvain DUBOIS, conseiller municipal	LE PIN	Loïc GUISENEUF Conseiller municipal
Finances-Moyens Techniques	Maxime POUPART Vice-président subdélégué	LE PIN	Sylvain DUBOIS, conseiller municipal
Environnement-Biodiversité-Energies	Anthony BOUREAU Conseiller municipal	LOUDON	Laurent BAUDET Conseiller municipal

RAPPORT 2 DESIGNATION DES CONSEILLERS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**1) MAISON DES ADOLESCENTS DE LOIRE-ATLANTIQUE (MDA 44)**

Par délibération du 22 octobre 2020, le Conseil Communautaire a désigné 1 représentant titulaire (Isabelle LEAUTE) et 1 représentant suppléant (Xavier COUTANCEAU) pour siéger à la Maison Départementale des Adolescents de Loire-Atlantique.

Pour des raisons de disponibilité, Madame Isabelle LEAUTE souhaite être remplacée pour siéger à la Maison Départementale des Adolescents de Loire-Atlantique.

Aussi, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant titulaire pour la remplacer.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°087C20201022 du 22 octobre 2020 du Conseil Communautaire désignant les représentants à la Maison Départementale des Adolescents de Loire-Atlantique

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de Madame Isabelle LEAUTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Madame Nadine YOU comme représentante titulaire à la Maison Départementale des Adolescents de Loire-Atlantique,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

2) CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF

La loi Élan du 23 novembre 2018 a étendu les compétences de la conférence des financeurs à l'habitat inclusif. Mise en place en janvier 2021, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif a pour mission de recenser les initiatives locales et de définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

La gouvernance de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif est en cours de formalisation. Pour ce faire, le Conseil Départemental de Loire Atlantique souhaite officialiser sa composition, désigner par arrêté ses différents membres et encadrer son fonctionnement par un règlement intérieur à l'instar de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Le Conseil Communautaire doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la conférence des financeurs en charge de l'habitat inclusif.

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN.

VU l'article L233-3 du code de l'action sociale et des familles qui définit la composition de la conférence des financeurs.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne :

▪ **un représentant titulaire : Madame Sonia FEUILLATRE**

▪ **un représentant suppléant : Madame Leïla THOMINIAUX**

pour siéger à la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif,

- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 3 TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATIONS

1) POLITIQUES TERRITORIALES : CONTRAT DE PROJET

Pour la première fois, en 2014, le Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays d'Ancenis s'est porté candidat pour gérer le programme européen LEADER au niveau local. Son périmètre est le même que celui de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) qui est sa structure porteuse. Prolongée de deux ans, la programmation 2014-2022 arrive à son terme. Avec plus d'1,1 million d'euro, le programme aura permis d'accompagner une trentaine de projets sur le territoire.

Une nouvelle programmation s'ouvre désormais pour la période 2023-2027 pour laquelle le GAL du Pays d'Ancenis, par l'intermédiaire de la COMPA, s'est de nouveau porté candidat. L'analyse des candidatures par la Région Pays-de-la-Loire, autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) dont dépend le programme LEADER, aura lieu d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023 pour un conventionnement annoncé à partir du 2nd semestre 2023.

Dans cette optique, afin de lancer la nouvelle programmation, d'animer le programme auprès des porteurs de projets, de mettre en place les procédures et d'assurer le suivi et la gestion administrative et financière du programme pendant toute sa durée, il est proposé de prolonger le contrat de la gestionnaire LEADER dans le cadre d'un contrat de projet de 6 ans, soit pour la totalité de la programmation.

- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.
- VU le Code général des collectivités territoriales.
- VU le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L.332-24 et suivants.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la candidature du GAL du pays d'Ancenis au programme Leader pour la période 2023-2027.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création d'un emploi non permanent de gestionnaire du projet LEADER, relevant de la catégorie B, à temps complet, pour une durée de 6 ans, pour mener à bien le projet suivant : gestion et animation du programme LEADER.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 et suivants du code général de la fonction publique.

2) LECTURE PUBLIQUE : MODIFICATION D'UN EMPLOI

La procédure de recrutement du référent jeunesse au sein de la médiathèque d'Ancenis-St-Géréon vient d'être clôturée. Le candidat retenu par le jury détient le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe. L'emploi au tableau des effectifs avait été créé sur le grade d'assistant de conservation.

Afin de pouvoir procéder au recrutement du candidat, il convient de mettre en cohérence l'emploi inscrit au tableau des effectifs avec celui détenu par le candidat.

- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.
- VU Le code général de la fonction publique.
- VU Le code général des collectivités territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juin 2022 créant un emploi d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet (catégorie B).

CONSIDERANT que la procédure de recrutement est clôturée, et que le candidat retenu par le jury de recrutement détient le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la modification de l'emploi d'assistant de conservation du patrimoine (catégorie B) inscrit au tableau des effectifs, par l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (catégorie C).

L'emploi d'assistant de conservation du patrimoine pourra être supprimé du tableau des effectifs par le Conseil Communautaire, après avis du Comité Social Territorial.

3) ANIMATION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE : ACCROISSEMENTS SAISONNIER D'ACTIVITES

Afin d'assurer l'accueil de l'espace Tourisme et Loisirs pendant la période estivale, il convient de prévoir le renfort de l'équipe en créant des emplois saisonniers.

- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU Le code général des collectivités territoriales.
- VU l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un renfort pendant la période estivale afin d'assurer l'accueil de l'espace tourisme et loisirs.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création des 3 emplois non permanents à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale (du 1^{er} juin au 15 septembre 2023), à l'espace tourisme et loisirs.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels, rémunérés sur le grade d'adjoint administratif territorial.

4) LECTURE PUBLIQUE : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le service lecture publique doit faire face à plusieurs absences de longue durée de certains agents. Ces absences perturbent l'organisation du service. Afin de limiter les impacts de ces absences, il est proposé de créer un emploi non permanent afin de pouvoir remplacer temporairement ces agents.

Il est envisagé dans un premier temps un renfort de 6 mois, qui selon les absences pourra être renouvelé dans la limite d'un an.

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23.1°

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi non permanent afin de pouvoir remplacer temporairement les agents de la lecture publique.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité autorise la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, et ce pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, soit une durée maximum d'un an.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, rémunéré sur la grille du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

5) RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'UN EMPLOI

La procédure de recrutement du Gestionnaire Ressources Humaines vient d'être clôturée. Le candidat retenu par le jury détient le grade d'adjoint administratif. L'emploi au tableau des effectifs avait été créé sur le grade de rédacteur.

Afin de pouvoir procéder au recrutement du candidat, il convient de mettre en cohérence l'emploi inscrit au tableau des effectifs avec celui détenu par le candidat.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code général de la fonction publique.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative aux dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 créant un emploi de rédacteur à temps complet (catégorie B).

CONSIDERANT que la procédure de recrutement est clôturée, et que le candidat retenu par le jury de recrutement détient le grade d'adjoint administratif.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la modification de l'emploi de rédacteur (catégorie B) inscrit au tableau des effectifs, par l'emploi d'adjoint administratif (catégorie C).

L'emploi de rédacteur pourra être supprimé du tableau des effectifs par le Conseil Communautaire, après avis du Comité Social Territorial.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANIMATION ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

RAPPORT 4 MISSION LOCALE DU PAYS D'ANCENIS : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2025

Les missions locales assurent une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (16 à 25 ans), partagée avec l'Etat, les Régions et les autres collectivités.

Depuis septembre 2018, elles disposent d'un cadre commun de référence. Leur offre définit les grands principes et le contenu des actions mises en œuvre dans les territoires pour les jeunes et avec les partenaires, dont les entreprises :

- La Mission Locale, un espace d'accès libre fonctionnant dans l'esprit du service public,
- La Mission Locale au service de tous les jeunes,
- La Mission Locale inscrite dans une démarche d'utilité sociale,
- La Mission Locale, acteur dans son territoire.

Ce cadre commun de référence s'attache à décliner les principes d'organisation et le socle des actions conduites par les Missions Locales, avec une adaptation de celles-ci aux spécificités des territoires, des jeunes accompagnés et des partenariats :

- ↳ « REPÉRER ET MOBILISER LES JEUNES » : Faire connaître à l'ensemble des jeunes l'offre à laquelle ils peuvent avoir accès sur l'ensemble de leurs besoins : emploi, formation, connaissance des métiers, informations sur le territoire, transport et mobilité, accès au logement, santé, accès aux droits, à la culture, aux sports, aux loisirs et à la citoyenneté, etc.
- ↳ « ACCUEILLIR ET INFORMER » : Accueillir tous les publics pour les informer et les aider dans leur recherche d'information.
- ↳ « ORIENTER » : Apporter aux jeunes un conseil qualifié pour leur permettre de s'orienter au mieux vers les acteurs et services selon leurs besoins.
- ↳ « ACCOMPAGNER À L'ÉLABORATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS » : Proposer à chaque jeune un suivi personnalisé pour construire son parcours et aborder toutes les questions liées à l'accès à ses droits, à la formation, à l'emploi, au logement, ... et être accompagné dans sa mise en œuvre. Cet accompagnement s'inscrit dans les principes et les objectifs du conseil en évolution professionnelle.
- ↳ « APPUI AU RECRUTEMENT ET À L'INTÉGRATION DU JEUNE DANS L'EMPLOI » : Développer un partenariat appuyé avec les entreprises de son territoire, qui peut être mobilisé pour toutes les phases du parcours des jeunes (découverte des métiers, des secteurs économiques, évaluation des compétences, accès à l'emploi ou à la qualification, ...) tout en répondant aux besoins de compétences des entreprises.

La COMPA soutient la Mission Locale dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. La subvention versée pour le fonctionnement de la structure est calculée sur la base de 2.02 € par habitant et en fonction du budget prévisionnel présenté chaque année par l'association.

La subvention est revue annuellement au cours d'un dialogue de gestion avec les services et les élus de la COMPA et présentée au Bureau Communautaire.

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques imposant que les subventions d'un montant annuel dépassant la somme de 23 000 € donnent lieu à la conclusion d'une convention.

VU l'article 12 de la loi du 24 août 2021 insérant au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique, d'un agrément ou d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP) doit souscrire un contrat d'engagement républicain (CER).

- VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Développement économique en date du 22 novembre 2022.

CONSIDERANT l'inscription des crédits au budget.

Monsieur Michel CORMIER ne participe ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votants :

- **approuve la convention d'objectifs et de moyens, transmise avec l'ordre du jour, avec la Mission Locale du Pays d'Ancenis pour la période 2023-2025,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 5 SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME FLUVESTRE SUR LA LOIRE : CONVENTION AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Depuis 1994, la Loire a fait l'objet de plusieurs plans successifs visant à concilier la lutte contre les inondations, la préservation de la biodiversité et un développement touristique respectueux du patrimoine naturel et paysager. La Loire est navigable de Nantes à Bouchemaine. Sur ce tronçon géré par Voies navigables de France (VNF), la Loire fait aujourd'hui l'objet d'un ambitieux projet de restauration, visant à redonner plus d'espaces de mobilité au fleuve et à reconnecter les annexes hydrauliques au lit mineur.

Ce tronçon de Loire de 85 km se caractérise par un patrimoine remarquable :

- Patrimoine naturel : écrin de verdure, îles et boire, promontoires ;
- Patrimoine construit : cales et quais, ponctuation d'églises, châteaux et petites villes ;
- Patrimoine historique lié à la navigation en Loire.

En outre :

- Il est intégré dans un bassin de population et d'emploi important car situé entre les agglomérations angevine et nantaise, complété au sud par le Choletais.
- Il est riche en animations et initiatives locales : fêtes locales liées à la Loire, associations de remise en état de bateaux traditionnels de Loire.
- Il est reconnu : inscription du Val de Loire jusqu'à Chalonnes-sur-Loire au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, sites classés ou en projet de classement, jalonnement par l'itinéraire Loire à Vélo...

Si aucun plan d'ensemble opérationnel et coordonné n'a vu le jour à la suite de différentes études, de réelles dynamiques locales se sont en revanche mises en place et plusieurs projets d'aménagement ont été lancés ponctuellement par des communes ligériennes.

Dans ce contexte, tous les partenaires s'accordent sur la nécessité d'une plus grande cohésion territoriale et d'un portage public fort pour coordonner et animer une démarche de valorisation dans une optique de développement touristique respectueux des richesses patrimoniales de la Loire.

La collaboration entre VNF et les collectivités doit ainsi être renforcée pour aboutir à la mise en place d'un Schéma de Développement du Tourisme Fluvestres sur la Loire traduisant un projet commun.

En 2020, il a été procédé à un état des lieux portant sur l'itinéraire compris entre Bouchemaine et Nantes faisant suite à un partenariat entre VNF et 15 communes ligériennes signé le 29 avril 2020.

Outre la description du tourisme fluvestres, des préconisations ont été faites :

- Instituer une gouvernance ;
- Définir une identité commune ;
- Identifier les axes de développement et les prioriser
- Travailler la mise en tourisme de l'axe en s'appuyant sur la Loire à Vélo, les campings et les guinguettes
- Développer une offre pour la plaisance de passage
- Monétiser et valoriser les services
- Définir un accompagnement des bateaux de transports de passagers

Les EPCI se sont engagés afin de poursuivre la démarche pour construire une stratégie de développement du tourisme fluvestres entre Bouchemaine et Nantes. Un groupe projet a été mis en place pour y contribuer et assurer son suivi.

La convention proposée fixe les modalités de participation administratives, techniques et financières de l'ensemble des parties en vue de l'élaboration d'une stratégie de développement du tourisme fluvestres.

Elle prend effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Le montant total à financer s'élève à 49 650 € HT soit 59 580 € TTC.

La COMPA participe à hauteur de 3 310 € TTC. Ce montant pourra être proratisé en fonction des dépenses réelles dans la limite de 7 000 € TTC.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 13 mars 2008, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Développement économique en date du 17 janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 50

Votants : 50

Abstention : 1 (Jacques PRAUD)

Exprimés : 49

Pour : 49

Contre : 0

- **approuve la convention, transmise avec l'ordre du jour, d'élaboration du schéma de développement du tourisme fluvestre entre Voies Navigables de France et les intercommunalités traversées par la Loire,**
- **autorise le versement de la participation de la COMPA s'élevant à 3 310 € TTC à réception de l'avis des sommes à payer. Ce montant pourra être proratisé en fonction des dépenses réelles dans la limite de 7 000 € TTC,**
- **autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

ANIMATION-SOLIDARITES

Madame Nadine YOU expose :

RAPPORT 6 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : CONVENTION D'INGENIERIE PREALABLE

En préambule, Monsieur le Président indique que ce projet de convention a fait l'objet de nombreux échanges entre les structures enfance-jeunesse, la CAF et la COMPA.

Il rappelle que la COMPA n'a pas la compétence en matière d'enfance-jeunesse et que ce projet a été initié par la CAF ; cette démarche engagée au niveau national est imposée à toutes les intercommunalités qu'elles soient compétentes ou non.

La COMPA cofinancera avec la CAF une étude qui sera engagée en 2023. L'objectif est d'élaborer un projet stratégique global sur le territoire du Pays d'Ancenis.

Depuis de nombreuses années, les Caisses d'Allocations Familiales collaborent avec les collectivités locales, notamment les communes, dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Il en est ainsi sur le Pays d'Ancenis, où la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique a conventionné avec des Communes du territoire, mais aussi des SIVOM et des SIVU, dans le cadre des politiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité conduites par ces structures. Cette collaboration a notamment pris la forme de Contrats Enfance et Jeunesse, permettant la mise en place d'actions en faveur du maintien et du développement des services aux familles, avec la contribution financière de la CAF.

Aujourd'hui, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales entend renouveler son partenariat auprès des collectivités locales dans le champ des politiques familiales et sociales, mais en s'appuyant désormais sur les intercommunalités, à travers la mise en place et la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG). Cette évolution s'applique y compris lorsque l'intercommunalité n'exerce pas de compétence en matière d'enfance/jeunesse, comme c'est le cas pour la COMPA.

La CTG a pour objectif d'être une démarche stratégique partenariale afin de prendre en compte l'ensemble des champs de compétence de la CAF (enfance/jeunesse – logement – accès aux droits – etc ...) sur un territoire supra communal, en élaborant un projet de territoire destiné à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles.

Cette CTG permet notamment de garantir la poursuite du soutien financier de la CAF aux équipements et services portés par les collectivités signataires des précédents Contrats Enfance Jeunesse.

Afin de favoriser la signature de cette CTG globale au niveau du territoire de la COMPA, la CAF de Loire-Atlantique a proposé au préalable la signature d'une convention d'ingénierie sur 2 ans, qui vise à définir le prérequis à l'élaboration d'un projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, autour des 4 champs suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité.

Cette convention d'ingénierie préalable a notamment pour objet de réaliser un état des lieux des besoins prioritaires, des ressources mais aussi des dispositifs menés dans le cadre de ces 4 champs, à travers une mission d'accompagnement confiée à un prestataire.

L'étude confiée à ce prestataire devra comporter un diagnostic de ces 4 champs de compétence mais aussi déterminer les enjeux ainsi qu'un plan d'actions, jusqu'à l'accompagnement à la rédaction de la future CTG.

Cette étude sera prise en charge financièrement par la COMPA, et le co-financement de la dépense sera assurée par la CAF à hauteur de 50%, dans la limite d'un plafond de 24 000 €.

Il est enfin à noter que l'approbation de cette convention d'ingénierie préalable permettra à la CAF de procéder au versement des acomptes aux structures enfance-jeunesse du territoire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver les termes de cette convention d'ingénierie préalable à la CTG pour la période 2023/2024, dont la signature avec la CAF sera également soumise à l'approbation des collectivités du territoire compétentes en matière d'enfance/jeunesse (Communes/SIVOM/SIVU) sur le territoire de la COMPA, afin de déterminer l'engagement des différents partenaires ainsi que les modalités de collaboration, notamment les moyens humains et financiers alloués par chacun.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la nécessité d'envisager à terme la signature d'une Convention Territoire Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation-Solidarités du 23 mars 2023.

Michel CORMIER fait part de la situation particulière de la commune d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire. Celle-ci ne sera pas signataire de cette convention car elle est déjà bénéficiaire d'une CTG en lien avec la CAF du Maine-et-Loire. Cette CTG prendra fin au 31 décembre 2023 et la commune demandera son renouvellement pour l'année 2024.

A la fin de cette période, il précise que la commune souhaiterait rejoindre ce dispositif porté par la CAF de Loire-Atlantique par un avenant. Il propose, d'ores et déjà, que le coordinateur enfance-jeunesse de la commune d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire puisse participer au groupe de travail constitué des communes et de la COMPA, pour l'exécution de cette future convention.

Nadine YOU est favorable à la participation du coordinateur de la commune d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire. Elle précise que ce sont les CAF de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire qui autoriseront ce changement ; la COMPA étant favorable à l'intégration de la commune.

Pierre LANDRAIN constate que la CAF a réussi à imposer une convention unique sur le Pays d'Ancenis. Cependant, il regrette qu'une nouvelle étude soit engagée malgré la réalisation d'une étude similaire sur le précédent mandat. La COMPA avait contribué financièrement pour qu'une coordinatrice puisse travailler à ce sujet. Il pense qu'une actualisation de l'étude aurait pu être suffisante.

Face à constat, plusieurs points l'interpellent :

- Quelles sont les modalités de collaboration entre les différents partenaires ?
- Qui pilotera les différents chargés de coopération dans le cadre du COPIL mis en place ?
- La CAF au terme des conclusions de cette mission d'ingénierie, est-elle en mesure de pérenniser les financements actuels notamment le financement de l'ensemble des postes de coordinateur ?
- Enfin, il remarque que la CTG a pour objectif d'être une démarche stratégique partenariale afin de prendre en compte l'ensemble de champs de compétence de la CAF : enfance-jeunesse et logement. Il souligne que l'association Habitat Jeunes du Pays d'Ancenis est subventionnée en partie par la CAF à hauteur de 80 000 €. Ce volet logement sera-t-il pris en compte dans cette convention ?

En réponse, Monsieur le Président répond que la CTG aurait dû être signée avant le 31 décembre 2022. En concertation avec la CAF 44, il a été décidé de cofinancer une étude qui fera office de CTG pour 2023. Concernant les financements, il indique que cela relève de la responsabilité de la CAF.

Enfin, Nadine YOU indique que la question du pilotage des chargés de coordinations sera abordée à la première réunion du comité de pilotage.

Christine BLANCHET indique que la commune de Loireauxence dispose déjà d'une CTG globale et précise que l'étude devra répondre à toutes les questions qui viennent d'être posées. Elle a souhaité qu'on retire la partie « chargés de coopération » car ils interviendront une fois le plan d'actions émis. Enfin, elle ajoute que la CTG ne concerne pas uniquement l'enfance-jeunesse mais également la partie sociale et le logement.

Xavier COUTANCEAU précise qu'il est indiqué dans la délibération que l'étude confiée au prestataire devra déterminer les enjeux. Il pense que ce n'est pas l'étude qui déterminera les enjeux mais qu'il revient aux élus de les définir car il s'agit d'enjeux politiques.

En réponse, Christine BLANCHET indique l'intérêt d'un comité de pilotage et préconise la désignation d'un élu de chaque structure, pour les orientations politiques, afin de travailler avec les coordinateurs. Pendant cette étude, elle souhaiterait l'arbitrage de la prise de compétence : est-ce la COMPA qui reprendra la compétence ou les communes, via les SIVOMs ?

Anne-Marie CORDIER précise que les SIVOMs doivent être cosignataires pour déclencher les versements financiers 2023. Pour information, le SIVOM de Ligné a délibéré dernièrement. Le SIVOM du secteur de Ligné a également réalisé une étude très détaillée sur l'enfance jeunesse. Les résultats de cette étude pourront être intégrés à la nouvelle étude.

Xavier LOUBERT-DAVAINE s'interroge sur le choix du bureau d'études d'ingénierie qui interviendra après le comité de pilotage et l'élaboration du cahier des charges.

Monsieur le Président répond que cela sera un choix commun de la COMPA et des structures jeunesse. Il précise que cette délibération est la première étape en vue de la signature de la Convention Territoriale Globale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 50

Votants : 50

Abstention : 1 (Xavier LOUBERT-DAVAINE)

Exprimés : 49

Pour : 49

Contre : 0

- **approuve la convention d'ingénierie préalable, transmise avec l'ordre du jour, à la Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, et les collectivités locales (Communes/SIVOM/SIVU) exerçant la compétence petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité sur le territoire de la COMPA pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2024,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RURALITE-MOBILITES

MOBILITES

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 7 ASSOCIATION VELO & TERRITOIRES : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

L'association Vélo & Territoires est le coordinateur d'un réseau de collectivités (régions, départements, EPCI, communes, etc.), œuvrant dans une dynamique collégiale pour répondre aux enjeux de la stratégie nationale « la France à vélo en 2030 ».

Vélo & Territoires propose à ses adhérents de :

- bénéficier d'un relai national et européen en matière de politique cyclable comprenant notamment une représentation dans les instances nationales et européennes, un fil d'actualités sur les nouveautés et les appels à projets nationaux et européens, la promotion de l'action de la collectivité en faveur du vélo dans les supports de communication de Vélo & Territoires.
- rejoindre un réseau dynamique et reconnu permettant des échanges de ressources, de conseils, de bonnes pratiques en matière de politique cyclable.
- bénéficier d'une expertise sur le vélo, de documentations de référence et de données clés.

Les démarches de planification actuellement en cours et le travail engagé dans l'élaboration du bassin opérationnel des mobilités soulignent l'importance du travail en réseau. Il est par conséquent proposé à la COMPA d'intégrer l'association Vélo & Territoires. L'adhésion est reconductible tacitement et pourra fait l'objet d'une inscription budgétaire annuelle. La cotisation est calculée sur la base d'une part fixe de 500 € pour l'année 2023 et d'une part variable de 0,005 centimes par habitant. Pour la COMPA, l'adhésion représente un montant de 849 € TTC.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ruralité et Mobilités du 8 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'adhésion à l'association Vélo & Territoires pour l'année 2023 avec une reconduction tacite sous réserve de l'inscription budgétaire,**
- **désigne au titre de cette adhésion :**
 - **un représentant titulaire : Madame Mireille LOIRAT**
 - **un représentant suppléant : Madame Séverine LENOBLE**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

ENVIRONNEMENT

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 8 CONTRAT TERRITORIAL EAU 2023-2025 DU BASSIN VERSANT « HÂVRE GRÉE ET AFFLUENTS DE LA LOIRE EN PAYS D'ANCENIS » : VALIDATION DE LA STRATEGIE 2023-2028 ET APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025

La COMPA est structure pilote sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis ». A la suite d'un 1^{er} contrat milieux aquatiques sur la période 2016-2021, une nouvelle stratégie multithématique sur 6 ans (2023-2028) a été définie fin 2022.

Cette stratégie est bâtie pour respecter les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau d'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2027, et en lien avec les documents de planification du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire. La stratégie est axée autour de 4 enjeux, dont découlent 11 objectifs stratégiques, déclinés en 27 objectifs opérationnels répartis par thématiques.

Une priorisation territoriale au niveau du bassin versant a été définie pour l'atteinte des objectifs globaux :

- Priorité 1 sur la masse d'eau du Hâvre avec, pour objectif, l'atteinte du bon état écologique ;
- Priorité 2 sur la masse d'eau du Grée avec des actions ciblées (actions sur plans d'eau et restauration hydromorphologique ambitieuse) ;
- Priorité 3 sur la masse d'eau des affluents de la Boire Torse avec des actions de préservation des milieux aquatiques.

De cette stratégie vont se succéder deux contrats territoriaux de trois ans chacun. Le 1^{er} contrat va couvrir la période 2023-2025 et il s'agit maintenant de valider le programme d'actions relatif à cette période lors du prochain Conseil communautaire. Le 2nd contrat débuterait en 2025 en fonction de l'état d'avancement.

Le programme établi comprend les quatre volets thématiques suivants :

- Milieux aquatiques et biodiversité connexe
- Lutte contre les pollutions diffuses / reconquête de la qualité de l'eau
- Actions en faveur du volet quantitatif de la ressource en eau
- Actions transversales : gouvernance, animation, communication, sensibilisation

Le montant total du programme est évalué à 6 110 180 € TTC, soit 5 091 816,67 € HT, pour six ans.

Le coût restant à charge de la COMPA, après déduction des aides de l'agence de l'eau Loire Bretagne, de la Région Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique, est estimé à 1 446 916 € TTC, soit 24% du montant total.

Pour le premier Contrat Territorial Eau 2023-2025, le montant global s'élève à 3 429 060 € TTC, avec 742 015 € TTC en reste à charge COMPA.

Le tableau ci-dessous précise les coûts globaux par volet :

Volet	€ 2023-2025 TTC	€2026-2028 TTC	€ TOTAL TTC	SUBVENTION	Reste à Charge TTC COMPA
Milieux Aquatiques	2 010 480 €	1 191 040 €	3 201 520 €	78%	707 004 €
Qualité de l'Eau: Accompagnement et pratiques	296 980 €	278 480 €	575 460 €	72%	163 872 €
Qualité de l'Eau: Aménagement du territoire	358 500 €	298 500 €	657 000 €	78%	144 300 €
Quantitatif	43 500 €	50 500 €	94 000 €	80%	18 800 €
Transversal	719 600 €	862 600 €	1 582 200 €	74%	412 940 €
TOTAL	3 429 060 €	2 681 120 €	6 110 180 €	4 603 336€ (76%)	1 446 916 € (24%)

Les principales actions du 1^{er} contrat 2023 – 2025 portent sur :

Actions programmées	Coût HT	Coût TTC
Restauration hydromorphologique cours d'eau et têtes de bassin versant	1 339 667 €	1 607 600€
Restauration de la continuité écologique : effacement, amélioration de la franchissabilité piscicole, études associées	145 000 €	174 200 €
Limitation des impacts des plans d'eau sur cours d'eau	70 000 €	84 000 €
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	20 833 €	25 000 €
Programme de suivi des indicateurs	20 000 €	24 000 €
Règlements d'eau ouvrages sur cours d'eau Liste 2 : clapet du Hâvre à Oudon et clapet du marais de Grée.	16 667 €	20 000 €
Accompagnement individuel : diagnostic simplifié puis plan d'action – 60 à 80 exploitants sur 3 ans	133 650 €	160 380 €
Accompagnements collectifs : groupes techniques et journées démonstrations	64 667 €	77 600 €
Etudes : frein et leviers au changement, potentiel de développement d'une filière culture Bas Niveau d'Intrant	47 917 €	57 500 €
Actions anti-transfert : plantation de haies (Liger bocage), zones tampon etc.	225 000 €	270 000€
Plans de gestion durable de la haie	17 500 €	21 000 €
Inventaire des éléments structurants du paysage (disposition SAGE révisé Estuaire de la Loire), étude valorisation du bois de haie	56 250 €	67 500€
Diagnostic usage de l'eau exploitants volontaires, étude besoins en eau agricole, journées techniques systèmes résilients sur l'usage de la ressource en eau	36 250 €	43 500 €
Animation et coordination du CTeau – 4 ETP	450 000 €	540 000€
Actions de communication et de sensibilisation	99 667 €	119 600 €
Suivi de la qualité de l'eau du bassin versant : qualité physico-chimique et teneurs en pesticides	50 000 €	60 000 €

Les actions démarreront après la contractualisation avec les différents financeurs et réception des différentes autorisations réglementaires.

Il est proposé de valider la stratégie du CTeau pour 6 ans (2023-2028) et le 1^{er} programme d'actions pour la période 2023-2025.

- VU la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.
- VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 fixant un objectif de bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU le SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009, en cours de révision.

CONSIDERANT la nécessité d'engager des actions à une échelle hydrographiquement cohérente afin d'atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau sur le bassin versant considéré.

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage du 28 février 2023.

CONSIDERANT l'intérêt d'inscrire les actions proposées dans le dispositif contractuel unique, nommé Contrat Territorial Eau, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, de la Région Pays de la Loire, du Département de Loire-Atlantique et des services de l'Etat., pour la période 2023-2025.

CONSIDERANT la nécessité de déposer différents dossiers réglementaires pour pouvoir mettre en œuvre les travaux.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 9 mars 2023.

Rémy ORHON rappelle que l'élaboration de ce contrat est indispensable pour la gestion de l'eau ; un bien commun. Ce contrat rappelle les enjeux de partage, notamment avec le monde agricole.

Dans le cadre du premier contrat qui était de 5,5 M€, Jacques PRAUD s'interroge sur la pérennité des travaux et notamment l'entretien de ce qui a été fait. L'entretien des cours d'eau n'est pas prévu dans les programmes. Or aujourd'hui, la nature a repris ses droits et ils n'ont pas été entretenus. Il a déjà évoqué ce point en commission Environnement. Est-ce qu'une inscription budgétaire est prévue dans ce nouveau contrat pour l'entretien de ces cours d'eau ?

En réponse, Rémy ORHON indique que l'entretien est à la charge des propriétaires, qu'il faut faire de la pédagogie et vérifier dans la durée si cela est réellement fait. La responsabilité de l'entretien est bien indiquée dans les conventions qui sont signées entre la COMPA et les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la stratégie de territoire sur le bassin versant « Hâvre Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis », transmise avec l'ordre du jour, sur la période 2023-2028,**
- **approuve la programmation d'actions multithématiques pour le Contrat Territorial Eau du bassin versant « Hâvre Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis », sur la période 2023-2025, pour une enveloppe prévisionnelle de 3 429 060 € TTC,**
- **autorise Monsieur le Président à déposer les dossiers règlementaires nécessaires à la mise en œuvre des travaux (dossier loi sur l'eau, dossier « déclaration d'intérêt général », évaluation des incidences Natura 2000,...),**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 9 CLASSEMENT DU REMBLAI SNCF EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT - DEMANDE DE CLASSEMENT DES VALS :

- **34 SUR LA COMMUNE D'ODON,**
- **24 SUR LA COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE,**
- **23 SUR LES COMMUNES DE VAIR-SUR-LOIRE ET LOIREAUXENCE**

Les lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ont doté les EPCI d'une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Pour la COMPA, exerçant déjà la compétence Gestion des milieux aquatiques, il s'agit d'aborder le volet Prévention des inondations sur son territoire et le mettre en œuvre, la COMPA doit définir la présence de digue potentielle sur son territoire d'ici le 30 juin 2023 et effectuer une demande de classement des ouvrages concernés.

La problématique du remblai SNCF, longeant la Loire sur 26 kms, s'est donc posée au regard de :

- son rôle défini par l'Etat dans le Plan de Prévention des risques Inondations (PPRI) de 2001,
- son usage depuis sa construction,
- la présence d'ouvrages hydrauliques (portes à crues) permettant d'empêcher la Loire, lors des crues, d'inonder les terres au nord du remblai.

L'Etat n'a jamais souhaité classer ce remblai en digue ; les portes-cruée situées le long du remblai sont fermées par SNCF réseau, qui a historiquement toujours accompli cette opération.

En l'absence de classement en tant qu'ouvrage de protection, selon le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, le remblai et ses ouvrages hydrauliques ne sont pas considérés comme participant à la prévention des inondations du territoire. Ainsi, en l'état actuel :

- les ouvrages/remblai SNCF ne relèvent pas de la responsabilité de la COMPA et ne sont pas mis à disposition
- les ouvrages sont réputés n'assurer aucune protection contre les inondations
- les ouvrages ne comportent pas de zone de dissipation de l'énergie au titre du PPRI.

Une première étude portant sur la totalité du remblai de Nantes à Angers, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de la SNCF, a permis de démontrer que les enjeux sont majoritairement concentrés sur la COMPA en raison de la fiabilité du remblai et des dommages qu'engendrerait une inondation. La COMPA a lancé une seconde étude, en 2020, sur son territoire ayant pour objectif de disposer d'éléments techniques et financiers lui permettant d'opter pour le classement ou non de ce remblai comme système d'endiguement pour tout ou partie du linéaire considéré.

Les conclusions de cette étude ont montré que sur certains vals présentait :

- des dommages en cas de crues sur les enjeux relatifs à la protection de plus de trente personnes et des biens,
- une difficulté de mettre en œuvre des solutions alternatives de protection autre que la protection par le remblai SNCF dans un 1^{er} temps,
- l'existence d'ouvrages connexes au remblai associés aux futurs systèmes d'endiguement (val 34).

Ainsi, le val 34 sur la commune d'Oudon, la val 24 sur la commune de Vair-sur-Loire et enfin le val 23 sur les communes de Vair-sur-Loire et Loireauxence sont concernés.

Des scénarios de travaux dans la cadre d'une fiabilisation plus importante du remblai, par rapport à la situation actuelle, ont été présentés et budgétisés.

Le niveau d'intervention de la COMPA sera bien entendu lié aux financements des éventuels travaux par les partenaires.

Type de solution de protection	Val 34 Oudon		Val 24 Vair-sur-Loire		Val 23 Vair/Loireauxence	
	Remblai actuel 100 ans	Repli large 100 ans	RD 723 20 ans	RD 723 100 ans	Remblai actuel - 20 ans	Ouverture amont du val à 20 ans
Investissement Travaux	3 322 300 €	2 132 500 €	1 013 600 €	1 013 600 €	13 594 600 €	13 778 600 €
Coût de fonctionnement annuel	62 100 €	25 200 €	23 100 €	17 200 €	232 700 €	179 700 €

	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Investissement Travaux	16 924 700 €	17 930 500 €
Fonctionnement annuel	222 100 €	317 900 €

L'Etat considère qu'au regard de l'existence légale et des caractéristiques de l'ouvrage faisant fonction de digue, reconnue pour partie par des actes antérieurs (PPRI 2001), la possibilité de recourir à la procédure simplifiée est admise. La COMPA peut ainsi solliciter une demande de classement en procédure simplifiée en la formulant avant le 1^{er} juillet 2023.

Au titre du décret digues du 12 mai 2015, il est proposé de fixer le niveau de protection **en « l'état actuel » et sans travaux**, qui définit la côte à partir de laquelle la tenue de l'ouvrage n'est plus garantie. Ce niveau de protection des ouvrages est défini et choisi, en fonction du niveau de sûreté calculé dans l'étude de 2020 et devra être confirmé dans les études de danger qui seront réalisées. Les 3 vals feraient l'objet d'un classement de classe C avec un projet de niveau de protection maximal fixé ainsi :

Vals	Mètres linéaires (ml)	Population protégée (habitants)	Population salariée	Niveau de protection
Val 34 Oudon	3 200	21	12	Q 20
Val 24 Vair-sur-Loire	1 700	8	0	Q 20
23 Vair-sur-Loire/Loireauxence	11 500	173	77	Q 5
TOTAL	16 400	202	89	—

Le niveau de protection ainsi défini engage la responsabilité de la COMPA dans le bon maintien des ouvrages jusqu'à ce seuil. Les autres vals étudiés ne feront pas l'objet d'un classement et continueront de relever de la responsabilité de leur gestionnaire, de leur affectataire, ou de leur propriétaire. Il leur appartiendra de régulariser la situation.

Il est proposé que la demande de classement soit portée par la COMPA avant le 1^{er} juillet 2023. Pour ce faire, la COMPA devra déposer un dossier qui contiendra notamment la mise à disposition de l'ouvrage autorisé par les propriétaires. Les modalités de fonctionnement avec SNCF Réseau, affectataire du remblai, devront être actées dans le cadre d'une future convention de la superposition d'affectation d'ouvrages pour des usages différents (digue, circulation ferroviaire).

- VU le Code de l'environnement, la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 permettant le report de 18 mois du délai réglementaire de dépôt de dossier de régularisation en système d'endiguement.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'obligation pour l'autorité GEMAPI de classer les ouvrages à destination de la protection contre les crues.

CONSIDERANT l'obligation de déposer des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement si la COMPA veut classer le remblai SNCF sur les vals 34, 24 et 23 avant le 30 juin 2023.

CONSIDERANT la publication annoncée par les services de l'Etat de l'arrêté préfectoral dit « complémentaire » qui porterait à la fois sur la régularisation de l'ouvrage par une déclaration d'existence de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau et sur le classement en système d'endiguement (rubrique 3.2.6.0)

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 9 mars 2023.

Monsieur le Président indique que cette délibération est la première étape concrète d'un dossier complexe engagé sur le mandat dernier. De nombreuses rencontres avec les services de l'Etat et de la SNCF ont été nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Président à déposer, auprès des services de l'Etat, une demande de classement partiel du remblai SNCF et d'ouvrages connexes existants concernant les vals :**
 - o **34 sur la commune d'Oudon,**
 - o **24 sur la commune de Vair-sur-Loire,**
 - o **23 sur les communes de Vair-sur-Loire et Loireauxence,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document ou convention se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 10 REALISATION DES SONDAGES GEOTECHNIQUES DU REMBLAI DE LA VOIE FERREE : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A SNCF RESEAU

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et doit assurer la protection des personnes et des biens contre les crues ainsi que de s'assurer de la tenue des ouvrages de protection.

Dans le cadre du dossier réglementaire de demande de classement, la nature et la consistance du remblai SNCF doivent être présentées afin de connaître sa force de résistance.

SNCF Réseau, gestionnaire du réseau ferroviaire est l'entité la mieux habilitée à encadrer ces travaux de sondage géotechnique et à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La COMPA souhaite donner mandat à SNCF Réseau pour accomplir en son nom, pour son compte et sous son contrôle la réalisation des sondages géotechniques dans le corps du remblai de la voie ferrée et de ses ouvrages annexes dans le cadre de la protection contre les crues de la Loire, conformément aux articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Cette convention est estimée à un montant prévisionnel de 190 000 € entre la mission confiée à SNCF Réseau (40 000 €) et les opérations liées aux investigations géotechniques (150 000 €). La convention présente les modalités d'exécution de la mission déléguée.

- VU les articles L. 2422-5 à L. 2224-12 du Code de la Commande Publique relatifs à la délégation de maîtrise d'ouvrage.
- VU l'article L. 2111-15 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- VU l'article L. 211-7 le Code de l'Environnement.
- VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que la COMPA est dans l'obligation de réaliser des sondages géotechniques dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de classement de ses ouvrages en systèmes d'endiguement, et conformément aux attentes exigées dans les études de dangers dans l'article R. 214-116 III.

CONSIDERANT que cette opération ne peut pas être directement réalisée par la COMPA du fait des difficultés techniques inhérentes au fonctionnement ferroviaire.

CONSIDERANT qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des opérations sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Rémy ORHON précise que les études seront réalisées la nuit pour éviter d'arrêter le trafic SNCF. Cette mission devant s'inscrire dans un protocole strict : elle sera donc confiée à SNCF Réseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la réalisation des travaux de sondages géotechniques du remblai de la voie ferrée pour une enveloppe prévisionnelle de l'opération de 150 000 €,**
- **décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à SNCF Réseau,**
- **approuve la convention, transmise avec l'ordre du jour, de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante, pour un montant estimée de 40 000 € HT,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 11 PREFIGURATION 2023 DE LA REPRISE EN GESTION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DE LA PLATEFORME D'ANGERS : CONVENTION D'APPUI TECHNIQUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPLOIRE)

En 2021, l'Etablissement Public Loire (EPLoire) a formalisé un Projet d'Aménagement et d'Intérêt Commun (PAIC). Cet outil vise à permettre aux collectivités membres de déléguer tout ou partie de ses compétences d'ici 2024 et notamment la reprise en gestion de systèmes d'endiguement classés qu'ils soient domaniaux, ou non domaniaux.

Dans ce contexte, l'EPLoire propose une convention d'appui technique pour l'année 2023 dans la perspective d'une délégation de la gestion des systèmes d'endiguement à l'horizon 2024. Les missions prévues sont notamment :

- Réalisation des études de dangers nécessaires pour déposer un dossier de classement
- Réalisation des marchés publics d'entretien des digues pour la reprise en gestion à l'horizon 2024
- Préparation des missions d'entretien courant (débroussaillage)
- Rédaction des documents d'organisation et veille réglementaire.
- Préparation du futur Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) sur les systèmes d'endiguement

La convention concerne 9 intercommunalités, qui ont souhaité bénéficier de cet appui technique :

- Nantes Métropole,
- Communauté de Communes Sèvre et Loire,
- Clisson Sèvre et Maine Agglomération,
- Angers Loire Métropole,
- Communauté de Communes Baugeois Vallée,
- Saumur Val de Loire Agglomération,
- Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire
- Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.
- Et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Les 9 EPCI-FP signataires doivent verser à l'EPLoire le montant correspondant à 50 % de l'ensemble des coûts de mobilisation des moyens humains et matériels pour la réalisation des missions identifiées soit 85 000 €. Les critères retenus portent sur les mètres linéaires des systèmes d'endiguement classer ou à classer ainsi que la population protégée, pondérés à 50 % chacun. La part de la COMPA est de 5 669.21 €.

- VU les articles L. 5211-61, L. 1111-8 et R 1111-8 du Code général des collectivités territoriales.
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 211-7.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la convention d'appui 2023 avec l'EPLoire pour la préfiguration de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme d'Angers.

CONSIDERANT que la COMPA va procéder à la demande de classement d'une partie du remblai SNCF au niveau de trois vals en système d'endiguement.

CONSIDERANT que la COMPA a besoin d'appui technique, mais aussi de moyens humains pour assurer les missions afférentes à la gestion de ses systèmes d'endiguement.

CONSIDERANT la nécessité d'un gestionnaire unique des systèmes d'endiguement à l'échelle du bassin de la Loire et du territoire de la COMPA.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT l'avis de la commission Environnement-Biodiversité-Energies du 9 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la convention d'appui technique, transmise avec l'ordre du jour, de l'Etablissement Public Loire pour la préfiguration 2023 de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme d'Angers,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

ASSAINISSEMENT

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 12 ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : APPROBATION

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (article L123-1 et L123-2) :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

A ce titre, la COMPA a procédé à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées. Cette démarche a été menée dans la cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées (SDA) engagé depuis 2019.

Les projets de zonages ont été soumis à enquête publique du 10 au 27 janvier 2023.

A l'issue de l'enquête publique, la seule modification à apporter concerne le plan de zonage de la commune de Pannecé, suite à une demande de cette commune. Cette modification, « *considérée comme anecdotique* » suivant le rapport du commissaire enquêteur, est présentée pour approbation par le conseil communautaire.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable dans son rapport et ses conclusions du 27 février 2023.

La COMPA doit désormais approuver les zonages révisés d'assainissement des eaux usées. Suite à cette approbation, les communes devront annexer le nouveau plan de zonage à leur PLU par arrêté municipal, les anciens zonages devenant caduques.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants.

VU le Code de la sante publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2.

VU l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article R 151-53 du Code de l'Urbanisme.

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n°113C20211216 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, adoptant le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et autorisant Monsieur le Président à engager leur mise en enquête publique.
- VU la décision n° 2022DKPDL27/PDL-2022-5916 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), Pays de la Loire, en date du 18 mars 2022, dispensant le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées de la réalisation d'une évaluation environnementale.
- VU la décision n°E22000184/44 en date du 22 novembre 2022, du Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Pierre BACHELLERIE, commissaire enquêteur.
- VU l'arrêté communautaire n°015A20221202 en date du 13 décembre 2022 soumettant à enquête publique le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de la COMPA du 10 janvier 2023 au 27 janvier 2023 inclus.

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la COMPA le 27 février 2023 qui ont été mis à disposition du public au siège de la COMPA, sur son site internet et dans les communes.

CONSIDERANT que les plans de zonages révisés doivent être approuvés par la COMPA au préalable de leur annexion aux PLU des communes par arrêté municipal.

CONSIDERANT que les plans de zonages révisés ont été mis à jour suivant les PLU communaux actuels ou en cours de révision, et que les plans de zonages antérieurs deviennent caduques.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 9 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve les plans de zonages révisés, transmis avec l'ordre du jour, tels qu'ils ont été présentés dans le dossier d'enquête publique,**
- **approuve la modification du projet de zonage demandée par la commune de Pannecé,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

GESTION DES DECHETS

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 13 TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES : CONVENTION AVEC ECO TLC REFASHION

La société Eco TLC, de nom commercial REFASHION, est l'organisme agréé pour satisfaire à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits Textiles d'habillement, Linges de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison et Chaussures.

Eco TLC Refashion a été créé le 5 décembre 2008 et agréé en tant qu'éco organisme par Arrêté Interministériel du 23 décembre 2022 pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028, pour, d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et d'autres part, verser des soutiens.

Concrètement, Eco TLC Refashion :

- Perçoit les éco- contributions des metteurs en marché de TLC (distributeurs, importateurs, donneurs d'ordre et fabricants assujettis),
- Soutient les opérateurs de tri dans leur développement,
- Appuie les collectivités territoriales dans la sensibilisation au tri séparer des TLC,
- Accompagne le développement de nouveaux débouchés pour les produits en sortie de tri et finance des projets de R&D,
- Facilite la mise en relation des acteurs qui participent à la filière des TLC,
- Encourage le développement des produits éco-conçus.

Afin de percevoir des soutiens financiers, Eco TLC Refashion propose aux collectivités une convention qui définit les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité :

- collecte des TLC usagés,
- mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés,
- permet à Eco TLC Refashion, ou un opérateur de collecte ou de tri en relation avec l'éco organisme, de traiter l'intégralité des TLC usagés collectés.

Les soutiens financiers sont de deux ordres :

- déchèteries et points de reprise
- actions de communication de la collectivité.

VU les articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement.

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2022 portant agrément à Eco TLC Refashion en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2028, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 9 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la convention avec Eco TLC Refashion transmise avec l'ordre du jour,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 14 HUILES USAGEES : CONVENTION AVEC CYCLEVIA

Cyclevia est l'éco-organisme de la filière des huiles usagées créé en 2021 et agréé en 2022 par Arrêté Interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans et a vocation d'endosser la responsabilité des producteurs en matière de collecte et de traitement des huiles usagées.

Cyclevia perçoit des éco contributions de ses adhérents metteurs en marché et, à l'aide de ce financement, vient d'une part soutenir les opérateurs de collecte de Gestion des déchets d'Huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs et d'autre part soutenir les collectivités.

Cyclevia propose aux collectivités une convention type qui :

- o Fixe la cadre juridique et financier et formalise les obligations réciproques relatives aux huiles usagées déposées dans les point d'apport volontaire de la collectivité en vue de leur collecte par un opérateur enregistré auprès de l'éco organisme
- o Définit les soutiens versés par l'éco organisme à la collectivité : soutien à la structure et soutien à la communication
- o Prévoit les informations que la collectivité doit adresser à l'éco organisme

VU les articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement.

VU l'arrêté interministériel du 24 février 2022 portant agrément à l'éco organisme Cyclevia de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles pour une durée de 6 ans.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 9 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la convention avec Cyclevia transmise avec l'ordre du jour,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Philippe MOREL expose :

RAPPORT 15 CREHA OUEST : ADHESION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Le CREHA OUEST est le gestionnaire et l'animateur du système d'informations des Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale (FDLS) des neuf départements de Bretagne et des Pays de la Loire. Le CREHA OUEST intervient pour le compte des bailleurs et des autres acteurs du logement social dont les collectivités territoriales.

Depuis 2020, le CREHA OUEST s'est engagé dans la mise en œuvre d'un projet stratégique visant à la modernisation et l'amélioration des services existants (Imhoweb, observatoire & statistiques, formations, etc.) mais également le développement de nouveaux outils pour les besoins de ses partenaires et de ses membres-adhérents.

En octobre 2022, les administrateurs du CREHA OUEST ont acté la modification des statuts de l'association en vue de permettre, aux collectivités et structures associées, de devenir membres-adhérents et de participer ainsi à la gouvernance.

Jusqu'alors, la COMPA et le CREHA OUEST avaient signé une convention de partenariat renouvelable tous les 3 ans. La dernière convention a pris fin au 31 décembre 2022. Dans le cadre de son renouvellement, l'occasion est donnée d'une adhésion plus complète.

En plus de l'accès au logiciel IMHOWEB (fichier commun de la demande) ainsi qu'aux outils comme les fiches territoriales, les bilans d'activité et d'évolution de la demande, l'adhésion au CREHA OUEST permettra à la COMPA d'accéder :

- à l'observatoire augmenté en illimité,
- à des études spécifiques,
- à la gouvernance de l'association (assemblées générales, conseil d'administration) via le collège des collectivités.

L'accès à ces outils supplémentaires permettra notamment à la COMPA :

- d'alimenter le volet logement social de l'observatoire de l'habitat et du foncier inscrit dans le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2029 en cours d'approbation ;
- d'avoir une vision complète et actualisée des dynamiques à l'œuvre en matière d'habitat social sur le Pays d'Ancenis.

Le montant annuel de la contribution est de 4 646 € TTC par an, à décomposer de la manière suivante :

- Part fixe annuelle membre adhérent : 1 000 € TTC
- Part variable annuelle (calculée sur la base du nombre de résidences principales et du nombre de logements locatifs sociaux dénombrés sur le territoire) : 3 446 € TTC
- Cotisation en qualité de membre-adhérent à l'association : 200 € TTC.

Il est proposé d'adhérer au CREHA OUEST pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et de désigner un représentant de la COMPA dans le cadre de cette adhésion.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la décision en octobre 2022 des administrateurs du CREHA OUEST d'acter la modification des statuts de l'association en vue de permettre aux collectivités et structures associées de devenir membres adhérents et de participer ainsi à la gouvernance.

CONSIDERANT que le CREHA OUEST peut répondre à une partie des besoins de la COMPA dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire de l'habitat et du foncier inscrit au projet de PLH pour la période 2023-2029.

CONSIDERANT que l'adhésion au CREHA OUEST permettra à la COMPA de disposer d'une vision complète de l'évolution de l'habitat social sur son territoire.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du territoire du 31 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'adhésion de la COMPA au CREHA OUEST, pour une période de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2025,**
- **approuve la convention de partenariat transmise avec l'ordre du jour,**
- **désigne Madame Sonia FEUILLATRE comme représentante de la COMPA au titre de cette adhésion,**
- **autorise Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

HABITAT

Monsieur Philippe MOREL expose :

RAPPORT 16 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 : ARRET APRES AVIS DES COMMUNES

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022, le conseil communautaire de la COMPA a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat du Pays d'Ancenis pour la période 2023 – 2029.

Les 20 communes ont été consultées dans les conditions précisées par les articles L302-2 et R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation. Toutes ont exprimé un avis favorable, expressément ou tacitement. Les remarques de 2 communes ont porté sur la territorialisation des objectifs de production nouvelle de logements. Après concertation avec les communes concernées, les objectifs ont été, en cohérence avec leurs demandes, ajustés à la baisse pour l'une et à la hausse pour l'autre.

Ces ajustements n'ont pas d'effet sur l'objectif de production globale à 3 135 logements pour la période 2023-2029 soit une moyenne d'environ 520 logements par an.

La présente délibération intègre donc ces modifications suite à la concertation avec les communes.

Il est proposé d'acter les modifications issues de la consultation des communes et d'en tenir compte dans la répartition de la production de logements comme suit :

	Objectifs de production de logements sur les 6 ans du PLH	Répartition de la production
TOTAL COMPA	3 135	100%
Secteur Centre	1 115	35%
<i>Ancenis Saint-Géréon</i>	<i>600</i>	
<i>Mésanger</i>	<i>210</i>	
<i>Pouillé-les-Coteaux</i>	<i>40</i>	
<i>Vair-sur-Loire</i>	<i>210</i>	
<i>La Roche Blanche</i>	<i>55</i>	
Secteur Ouest	960	31%
<i>Ligné</i>	<i>255</i>	
<i>Le Cellier</i>	<i>120</i>	
<i>Couffé</i>	<i>130</i>	
<i>Joué-sur-Erdre</i>	<i>90</i>	
<i>Mouzeil</i>	<i>150</i>	
<i>Oudon</i>	<i>150</i>	
<i>Trans-sur-Erdre</i>	<i>65</i>	
Secteur Est	510	16%
<i>Loireauxence</i>	<i>390</i>	
<i>Montrelais</i>	<i>30</i>	
<i>Ingrandes Le Fresne-sur-Loire</i>	<i>90</i>	
Secteur Nord	550	18%
<i>Vallons de l'Erdre</i>	<i>360</i>	
<i>Pannecé</i>	<i>30</i>	
<i>Le Pin</i>	<i>30</i>	
<i>Riaillé</i>	<i>80</i>	
<i>Teillé</i>	<i>50</i>	

Avant son approbation définitive, le projet de PLH arrêté doit être transmis au représentant de l'Etat qui le soumet pour avis dans un délai de deux mois maximum au Conseil Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

- VU les articles L 302-1 et L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- VU les articles R 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 décidant d'engager l'élaboration d'un nouveau PLH
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2022 arrêtant le projet de PLH 2023_2029 avant consultation des communes
- CONSIDERANT le projet arrêté a fait l'objet d'un avis favorable de la part des 20 communes et que des remarques portant sur les objectifs de territorialisation de la production nouvelle émanaient de 2 communes.
- CONSIDERANT qu'en concertation entre les communes concernées et la COMPA, il a été décidé d'ajuster les objectifs mais que cette évolution ne modifie pas l'équilibre territorial proposé dans le projet de PLH.
- CONSIDERANT que, consécutivement à l'arrêt par le Conseil Communautaire, le PLH sera soumis à l'avis de l'Etat.
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 14 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat 2023-2029, transmis avec l'ordre du jour.

RAPPORT 17 PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » 2022-2023 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION

La convention avec les partenaires financeurs du PIG 2022-2023 (Etat, Anah, le département de Loire-Atlantique, le département du Maine-et-Loire) ayant été formalisée en amont de l'attribution du marché de suivi-animation, le coût de celui-ci résultait d'une estimation. Or, il s'avère que, à la suite de la passation du marché, son montant était supérieur à l'estimation, soit :

- Estimation du montant du marché dans la convention : 126 850 € HT soit 152 220,00 € TTC
- Montant du marché attribué (Citémétrie) : 205 581,13 € HT soit 246 698,05 € TTC.

De manière à faire coïncider le coût réel du marché de suivi-animation et le montant des subventions attribuées dans le cadre de la convention, il convient de revoir à la hausse les autorisations d'engagement (AE) de l'ANAH en matière d'aides au financement de l'ingénierie. L'article 9 de la convention du PIG signée le 15 mai 2022 : « *Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant. Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant...* ».

Aussi, les dispositions suivantes de la convention, transmise avec l'ordre du jour, sont modifiées :

ARTICLE 1 - Montants prévisionnels

L'article **5.1.2 - « Montants prévisionnels » des partenaires de l'opération** est modifié comme suit :

*Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de l'Anah pour l'opération sont de **2 162 353,40 €** au lieu de 2 095 173 €.*

L'article **5.3.2 - « Montants prévisionnels » de la collectivité maître d'ouvrage** est modifié comme suit :

*Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **216 244,47 €** au lieu de 188 944 €.*

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321 1 et suivants.

VU conformément à l'article R321-11 du code de la construction de l'habitation, l'avis favorable de la DREAL Pays de la Loire, délégué de l'Anah en région.

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, du 8 novembre 2002.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

VU la délibération du 3 février 2022 approuvant la convention liant l'ANAH, le Conseil Départemental de Loire Atlantique et le Conseil Département du Maine-et-Loire avec la COMPA sur le Programme d'intérêt général « précarité énergétique ».

CONSIDERANT que l'avenant à la convention permet de régulariser les engagements prévisionnels des partenaires financeurs et de la collectivité maître d'ouvrage en matière d'ingénierie.

CONSIDERANT l'avis de la commission Aménagement du Territoire du 14 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°1 à la convention, transmise avec l'ordre du jour, entre l'ANAH, le Conseil Départemental de Loire Atlantique, le Conseil Départemental du Maine et Loire et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis relative à la mise en place d'un Programme d'intérêt général (PIG) comprenant un volet unique « précarité énergétique du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2023,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 18 RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE-MARIE A LOIREAUXENCE – ATLANTIQUE HABITATIONS : GARANTIE D'EMPRUNT

Le bailleur social Atlantique Habitations sollicite la garantie d'emprunt de la COMPA dans le cadre de l'opération de construction d'une résidence autonomie située rue du Dauphin à Varades, commune de Loireauxence. Il s'agit d'un projet visant à favoriser les modes d'accueil intermédiaires entre l'habitat individuel et l'hébergement collectif en institution.

La programmation de la résidence autonomie, située en lien immédiat avec le centre-bourg et présentant 27 logements pour 33 places, est la suivante :

- 13 T1 bis
- 9 T2
- 5 T2 bis
- Des espaces communs : salon, salle à manger, cuisine thérapeutique, buanderie, espace terrasse arboré, etc.
- Des bureaux administratifs
- Un espace d'accueil

Sur les 27 logements de l'opération :

- 17 seront des logements répondant aux plafonds de ressources PLS (des candidats locataires ne pouvant prétendre au logement social, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé)
- 10 seront des logements répondant aux plafonds de ressources PLUS (des candidats locataires éligibles au logement social)

Le montant de l'opération s'élève à 4 055 655 € TTC.

Les conditions d'octroi du prêt de la Carsat des Pays de la Loire (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire) prévoient entre autres la garantie des collectivités locales à hauteur de 100% du montant emprunté par l'opérateur. Afin de permettre la garantie solidaire de ce prêt, Atlantique Habitations sollicite la COMPA à hauteur de 50% du montant total de ce prêt, la commune de Loireauxence garantissant les 50% restants.

- VU l'article L301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
- VU les articles L. 2252-1 à L.2252-5 du Code des Collectivités territoriales relatifs au cadre légal des garanties d'emprunt
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU l'annexe budgétaire IV du budget principal relative aux engagements hors bilan dont les emprunts garantis (état B1).
- VU La délibération du conseil municipal de Loireauxence prise en séance du 6 mars 2023 accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 50%.

CONSIDERANT le projet de contrat de prêt à intervenir entre le bailleur social Atlantique Habitations et la CARSAT,
 - Montant du prêt CARSAT : 770 575 €
 - Montant du projet : 4 055 655 €
 - Durée du prêt : 30 ans
 - Taux fixe : 0 %

CONSIDERANT la demande du 02 février 2023, par lequel le bailleur social Atlantique Habitations a sollicité la COMPA, à hauteur de 50%, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 770 575 € qu'elle envisage de contracter auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire, dénommée la CARSAT des Pays de la Loire, dans le cadre de l'opération de construction d'une résidence autonomie de 27 logements située rue du Dauphin, Varades, 44370 Loireauxence.

CONSIDERANT qu'une partie des logements s'inscrivent dans le dispositif Prêt Locatif Social (PLS).

CONSIDERANT la demande en cours auprès de la Commune de Loireauxence, à hauteur de 50 %, permettant ainsi d'apporter une garantie de 100 %.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 14 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt, transmis avec l'ordre du jour, pour :

- o un prêt d'un montant total de 770 575 € à souscrire auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat annexé à la présente,
- o la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt garanti,

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 19 CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS CONCERNANT LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS

Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (exercices 2017 et suivants) a été notifié le 10 février 2023.

Cette notification fait suite à un contrôle qui a débuté le 2 février 2022 : 230 questions ont été posées par la Chambre Régionale des Comptes à travers 5 questionnaires successifs. 2 111 fichiers ont été adressés à la Chambre Régionale des Comptes par les services de la COMPA.

Ce document, auquel est joint la réponse du Président (transmise avec l'ordre du jour), fait l'objet, conformément à l'article L 243-6 du Code des Juridictions Financières d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Il donne lieu à un débat.

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a formulé 5 recommandations :

- ↪ **Recommandation n° 1** : Procéder à une estimation sincère des dépenses en abandonnant la pratique de surestimation de certaines dépenses (article L. 1612-4 du CGCT).
- ↪ **Recommandation n° 2** : Respecter les délais réglementaires de mandatement (article R. 2192-10 du code de la commande publique et article 12 du décret du 29 mars 2013), et à défaut payer les intérêts moratoires (article 14 du même décret)
- ↪ **Recommandation n° 3** : Doter les budgets annexes gérant des services publics industriels et commerciaux (SPIC) d'un compte au Trésor, conformément à l'instruction M14, et garantir ainsi leur autonomie financière, conformément aux articles L. 2221-4 et R. 2221-69 du CGCT.
- ↪ **Recommandation n° 4** : Définir une dotation de solidarité communautaire conforme à l'article L. 5211-28-4 du CGCT, et à l'architecture simplifiée.
- ↪ **Recommandation n° 5** : Conformément à l'article 2.9 du décret n° 88-145, justifier le recrutement des agents contractuels sur poste permanent en établissant un document précisant les appréciations portées sur Titre 2.

Conformément à l'article 243-9 du Code des Juridictions Financières, un rapport sera, dans un délai d'un an, inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire pour présenter les actions entreprises à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur le Président apporte d'ores et déjà les réponses et précisions suivantes :

Recommandation n° 1 : estimation sincère des dépenses

En se basant sur les critères exactitude des informations budgétaires, cohérence globale du budget et exhaustivité des données, nous affirmons que le principe de sincérité budgétaire est bien respecté par la collectivité.

La volonté de masquer les excédents budgétaires ne peut être en effet sérieusement retenue puisque la COMPA a toujours communiqué sur l'existence de ses réserves financières, en toutes occasions.

La chambre reconnaît par ailleurs la présentation très détaillée des rapports d'orientation budgétaire de la Collectivité. De même, dans le cadre de la préparation budgétaire, toutes les inscriptions budgétaires font l'objet d'un examen devant les commissions compétentes.

Les griefs de la chambre portent en fait essentiellement sur le taux d'exécution des dépenses courantes de fonctionnement. Au sein de ce chapitre (011), on retrouve plusieurs types de dépenses très différents :

- Des charges courantes (énergie, maintenance, entretien, assurances, prestations, fournitures etc...) qui ont un taux de réalisation élevé
- Des études ou des prestations intellectuelles qui peuvent être réalisées sur plusieurs exercices,
- Des actions ou des prestations spécifiques (événements, animations, actions milieux aquatiques...)

Il est à noter que depuis 2019, la COMPA a engagé un redressement du taux d'exécution du chapitre 011 (58% en 2019 / 80% en 2022) ; effort que nous poursuivons bien entendu sur les budgets à venir.

Concernant les investissements, il faut enfin noter que les crédits sont inscrits en totalité sur un exercice lorsque les Autorisations de Programme/Crédit de Paiement n'ont pas été adoptés, ce qui est tout à fait conforme au droit.

Ces précisions étant apportées, nous réaffirmons que la COMPA procède bien à une estimation sincère des dépenses, sans surestimation et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Recommandation n° 2 : délais réglementaires de mandatement

La COMPA prend acte des observations de la chambre engageant la collectivité à se doter d'un compte au Trésor. Le comptable public sera invité à donner suite à cette recommandation.

Recommandation n° 3 : compte au Trésor

La COMPA prend acte des observations de la chambre engageant la collectivité à se doter d'un compte au Trésor. Le comptable public sera invité à donner suite à cette recommandation.

Recommandation n° 4 : Dotation de Solidarité Communautaire

Il faut tout d'abord souligner la complexité de tout dispositif de péréquation, que ce soit au plan national ou local. Par ailleurs, il est important de noter que le territoire a une ancienneté de redistribution et a su faire évoluer les modalités de partage des richesses au fil des années en tenant compte des évolutions législatives successives et de la modification du critère de richesse fiscale induit par la création de plusieurs communes nouvelles.

La loi de finance pour 2020 a depuis harmonisé les règles de répartition pour tous les types d'EPCI rendant nécessaire l'évolution des critères de répartition utilisés par la COMPA pour l'actuelle DSC.

La COMPA engagera une réflexion en l'application de l'article L 5211-28-4 du CGCT dans la répartition de la dotation de solidarité communautaire. L'application du nouveau critère « écart de revenu moyen par habitant » ne devrait pas modifier de façon importante le montant de la DSC versé à chaque commune.

En dehors de ce point, l'organisation de la DSC ne méconnaît pas les dispositions du CGCT, le conseil communautaire disposant ici d'une marge de manœuvre reconnue par le législateur.

Recommandation n° 5 : agents contractuels

La COMPA veillera, comme elle l'a toujours fait, au respect des textes en vigueur relatifs au recrutement des agents contractuels et précisera, si besoin, les délibérations prises à cet effet.

Aucune question n'étant posée, il est pris acte de la présentation et du débat relatifs au rapport d'observations définitives de la chambre régional des comptes sur la gestion de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et de la réponse du Président.

2^{ème} PARTIE – DECISIONS

1) Décision du Président (en application de l'article L5211-10 « Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant »)

N°	Date	Objet
006D20230235	26/01/2023	Clôture de la régie mixte « Office de tourisme du Pays d'Ancenis – accueil d'Oudon »
007D20230124	26/01/2023	Clôture de la régie d'avances « Office de tourisme du Pays d'Ancenis – régie d'avances »
008D20230126	26/01/2023	Signature de la convention de mise à disposition du cadastre solaire sur le territoire du Pays d'Ancenis avec Territoire Energie 44
009D20230209	15/02/2023	Modification de la décision constitutive d'une régie mixte de recettes/dépenses dénommée « activités culturelles » : ajout de moyens de paiements pour l'encaissement
012D20230214	15/02/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) : 70 dossiers déposés en octobre 2022 pour un montant total de 9 475 €
013D20230214	15/02/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) : 46 dossiers déposés en novembre 2022 pour un montant total de 6 575 €
014D20230214	15/02/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) : 42 dossiers déposés en décembre 2022 pour un montant total de 5 947 €
015D20230214	15/02/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) : 28 dossiers déposés en janvier 2023 pour un montant total de 3 919 €
016D20230216	20/02/2023	Déclaration sans suite au marché à procédure adaptée relatif aux métalleries diverses pour mise en sécurité des ouvrages d'assainissement
017D20230216	28/02/2023	Attribution d'un mandat spécial et remboursement de frais pour le déplacement au Salon de l'Agriculture à Paris
018D20230220	28/02/2023	Demande de subvention au Ministère de la Culture pour l'organisation du Festival Harpes au Max
019D20230227	28/02/2023	Don de matériel à une association d'utilité publique
020D20230307	14/03/2023	Décision constitutive d'une régie de recettes dénommée "Billetterie site accueil touristique" à partir du 20 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2026
021D20230316	22/03/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique : erreurs matérielles
022D20230316	22/03/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) : 38 dossiers déposés en février 2023 pour un montant total de 5 237 €

N°	Date	Objet
023D20230316	22/03/2023	Demande de subvention au Département de Loire-Atlantique pour l'action Réseau Mobilité au titre de l'année 2023
024D20230316	22/03/2023	Clôture de la régie mixte « Office de tourisme du Pays d'Ancenis - Accueil d'Ancenis Saint Géréon »
025D20230322	22/03/2023	Marché à procédure adaptée relatif à la mise en place d'un traitement préventif contre l'hydrogène sulfuré sur le poste de relevage de « Belle Arrivée » - Commune de la Roche-Blanche : déclaration sans suite

2) Arrêtés du Président

N°	Date	Objet
001A20230123	26/01/2023	Nomination du régisseur et des régisseurs suppléants à compter du 1 ^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2024 – Régie mixte pour la gestion du service GENS DU VOYAGE
002A20230306	7/03/2023	Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques de la société MANITOU BF – Centre Logistique de Pièces de Rechange (CLPR) dans le réseau public d'assainissement sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.
003A20230313	16/03/2023	Nomination du régisseur et des régisseurs suppléants à compter du 20 mars 2023 au 31 décembre 2026 - régie recettes « Billetterie site accueil touristique »

3) Marchés et avenants signés par le Président (en application de la délibération cadre du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 (article L 5211-10 du CGCT))

Objet du marché	Montant du marché	Durée du marché	date de notification	nom du titulaire
Analyses des rejets d'effluents sur 5 déchèteries et 1 écocylerie	Mini 500 € - Maxi 3 000 € / an	1 an renouvelable 3 fois à compter de sa date de notification	03/01/2022	INOVALYS
Contrat de maintenance des solutions informatiques embarquées et distantes, d'assistance et de gestion des transferts	prix forfaitaire de 91 560 € HT	2 ans renouvelable une fois pour la même durée.	10/01/2023	ETICOL
Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un parking aux abords de la halte ferroviaire du Cellier	Prix global et forfaitaire provisoire de 57 000 € HT soit 68 400 € TTC	Le marché prend effet à compter de sa date de notification et se terminera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux	08/12/2022	Groupeement TECAM/AGPU
Gestion et entretien des aires permanentes d'accueil des gens du voyage sur le territoire du pays d'Ancenis	Marché à prix mixtes réunissant des prestations donnant lieu pour partie au règlement de prix forfaitaires (tranche ferme et tranches optionnelles 1 et 2) et pour l'autre partie à des prix unitaires avec des quantités maximales fixées par la collectivité (tranche optionnelle 3). - Tranche ferme (aire permanente d'accueil d'Ancenis-Saint-Géréon) pour un prix forfaitaire mensuel de 4 819,00 € HT soit 5 782,80 € TTC ; - Tranche optionnelle 1 (aire permanente d'accueil de Ligné) pour un prix forfaitaire mensuel de 2 042,00 € HT soit 2 450,40 € TTC ; - Tranche optionnelle 2 (aire permanente d'accueil de Loireauxence) pour un prix forfaitaire mensuel de 2 042,00 € HT soit 2 450,40 € TTC ; - Tranche optionnelle 3 (aire de grands passages) pour un nombre de séjours, sur la durée totale du marché, compris entre un minimum de 0 et un maximum de 30.	Le marché prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 30/11/2024 (soit 23 mois). Le marché est reconductible expressément 2 fois pour des périodes respectives de un an, soit une durée totale du marché ne pouvant excéder 47 mois.	07/12/2022	ACGV Services
Etudes géotechniques pour la construction de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de Loireauxence	Prix global et forfaitaire de 5 870 € HT soit 7 044 € TTC pour la tranche ferme (G1 ES et G1 PGC) et 1 350 € HT soit 1 620 € TTC pour les tranches optionnelles (G2 AVP et G2 PRO)	A compter de sa date de notification valant ordre de service de démarrage des prestations de la tranche ferme pour une durée d'un an	01/02/2023	ECR Environnement
Travaux d'extension ou de renouvellement des réseaux d'assainissement	Montant minimum annuel de 20 000 € HT et maximum annuel en valeur de 400 000 € HT	Le marché prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée de 1 an.	27/02/2023	CHAUVIRE TP
Elaboration d'un schéma directeur et assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une signalétique sur les ZA	Montant forfaitaire de 28 690 € HT (34 428 € TTC)	Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera après réception et acceptation des prestations de la COMPA.	16/02/2023	AMOS SARL

objet du marché	Objet de l'avenant et incidence financière	date de notification	nom du titulaire
Avenant n°1 - Exploitation de la recyclerie	Principes de la république - Sans incidence financière	02/03/2023	TROCANTONS
Avenant n°3- Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Pays d'Ancenis en porte à porte - lot 1	Principes de la république - Sans incidence financière	03/03/2023	GRANDJOUAN
Avenant n°5- Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Pays d'Ancenis en apport volontaire - lot 2	Principes de la république - Sans incidence financière	03/03/2023	GRANDJOUAN
Avenant n°2 - Tri des emballages ménagers recyclables	Hausse du montant d'une ligne de prix suite à la conjoncture économique - pas d'impact sur les mini maxi	15/03/2023	PAPREC
Avenant n° 1 - Fourniture de services de télécommunications pour la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis : Lot n°1 : service de téléphonie fixe, accès Internet et réseau VPN/IP	Ajout de lignes supplémentaires au bordereau des prix pour la gestion réseau d'un PRA en cas d'incident sur le site des Ursulines : les différents réseaux seront routés vers le site de l'Espace Entreprendre 2 (Bâtiment MERMOZ3) - pas d'impact sur les mini maxi	03/03/2023	SFR

4) Décisions prises par délégation du Bureau Communautaire (en application de la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire)

⇒ Procès-verbal du Bureau Communautaire du 15 décembre 2022 : transmis par *E-convocations* le 14 février 2023.

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.

La Secrétaire de séance

Isabelle LEAUTE



Le Président

Maurice PERRION

